

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2021-06-17-00645 Référence de la demande : n° 2021-00645-051-001

Dénomination du projet : Programme AMMIRARE-Prélèvements de Posidonies.....

Lieu des opérations : -Département : Bouches-du-Rhône..... -Commune(s) : .....

Bénéficiaire : GIS Posidonie (Association Loi 1901) .....

### MOTIVATION OU CONDITIONS

**Objet :** Demande de dérogation pour la Coupe et l'enlèvement définitif de spécimens d'espèces végétales protégées (CERFA n°13617\*01) au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, dans le cadre d'un projet de recherche européen AMMIRARE (INTERREG Marittimo 2021-2027) visant à proposer une méthode d'évaluation de l'état de conservation de l'écosystème « dune-plage-banquette » (selon une approche écosystémique) avec prise en compte des principaux compartiments fonctionnels de l'écosystème, ainsi que l'évaluation des services écosystémiques qu'il apporte.

**Contexte :** Cette demande s'inscrit dans un objectif de projet de recherche scientifique visant à accroître la résilience et renforcer la capacité d'adaptation du système plage face aux changements climatiques en utilisant des approches qui considèrent des stratégies qui favorisent une gestion de la plage dans toute sa totalité (plage émergée, plage submergée et dunes).

L'évaluation de l'état de conservation du système Dune-Plage-Banquette sera réalisée en mesurant plusieurs métriques telles que la présence et l'absence de certaines espèces (e.g., plantes, invertébrés, etc.), le volume et la biomasse des banquettes, mais également la teneur en **matière organique** de celles-ci.

Des mesures biométriques de biomasse, de teneur en matière organique et de diversité biologique seront réalisées entre avril 2025 et août 2026 **au sein de 26 stations en région Provence-Alpes-Côte d'Azur** et **9 stations en Corse** en sélectionnant différentes typologies de plages et de modes de gestion.

Une carotte de prélèvement de 8 cm de long et de 15 cm de diamètre de banquette de posidonie ( $0.0015 \text{ m}^3$ ) sera réalisé sur 3 transects espacés d'une dizaine de mètres chacun au sein de chaque station. Le nombre de prélèvements total s'élèvera donc à 3 répliqués x 1 carotte x 3 transects x 35 sites = 315 carottes de banquette de posidonie ( $= 0.473 \text{ m}^3$ ).

Ces prélèvements permettront notamment de déterminer :

1. le poids humide et poids sec de banquette de posidonie (biomasse par unité de volume, kg par  $\text{m}^3$ ) ;
2. la teneur en matière organique (information cruciale pour quantifier la quantité de carbone mobilisé) ;
3. la composition de la banquette (présence de feuilles, rhizomes, racines, macroalgues, etc.) ;
4. la quantité de déchets présents.

**Avis sur l'éligibilité à une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées qui repose sur trois conditions :** au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement l'autorisation d'altération, de destruction, de perturbation intentionnelle d'espèces végétales protégées ne peut être accordée à titre dérogatoire, qu'à la triple condition que le projet présente une raison impérative d'intérêt public majeur, qu'aucune autre solution satisfaisante n'existe et qu'elle ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle.

1. La raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM). Au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, cette condition n'est pas requise dans le cas de projet « A des fins de recherche et d'éducation », ce qui est le cas dans ce dossier.

**Cette condition n'est pas requise dans ce dossier.**

2. L'absence de solutions alternatives. Le pétitionnaire n'a pas d'autre choix que de prélever par carottage au sein des banquettes de Posidonie, tous les éléments qui permettront de caractériser les différents types de banquettes et l'état de

conservation de celles-ci (feuilles et rhizomes morts, sable, matière organique...). Bien qu'aucune autre solution alternative de prélèvement n'ait été présentée au sein du dossier, le CNPN considère que la solution choisie est satisfaisante compte tenu du faible impact du prélèvement sur les banquettes de Posidonie.

**Les éléments présentés au sein de ce dossier suffisent à justifier cette condition.**

3. Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées : le pétitionnaire n'impacte pour ses études que du matériel mort de l'espèce protégée *Posidonia oceanica*. Bien que ces prélèvements ne constituent donc pas de nuisance à l'état de conservation de l'espèce, ils pourraient en revanche nuire à l'état de conservation des banquettes de Posidonie sur les plages. Or, ces structures édifiées au fil du temps par stratification du matériel végétal mort de Posidonie et de sédiments charriés par la mer sur les rives de Méditerranée, protègent le rivage de l'érosion littoral et participent au maintien du trait de côte sur la bande littorale sableuse. Leur rôle est primordial également pour l'alimentation en nutriments des espèces végétales dunaires.

Une mauvaise méthodologie de prélèvements au sein de ces banquettes pourrait engendrer fragilisation face à l'érosion et le retour des feuilles et rhizomes morts en mer lors des tempêtes, entraînant avec elles le sable accumulé pendant des années de stratification.

Ce retour à la mer pourrait être préjudiciable à l'herbier vivant de Posidonie à proximité qui pourrait être étouffé. La stratégie d'échantillonnage présentée par le pétitionnaire, respecte suffisamment les distances entre chaque prélèvement (3 transects espacés de 10 m) pour ne pas fragiliser la structure. De plus, la faible profondeur ainsi que le faible volume de prélèvement par carottage (8 cm de long et 15 cm de diamètre, soit 0,0015 m<sup>3</sup>) ne devraient pas constituer un danger de conservation pour ces structures.

**Les éléments présentés au sein de ce dossier justifient cette condition.**

**Avis sur les inventaires et l'estimation des impacts et des enjeux** : les enjeux ici sont négligeables si le protocole d'échantillonnage est respecté.

---

## **Conclusion**

La demande à des fins scientifiques, formulée par le GIS Posidonie (Association Loi 1901) de dans le cadre d'un programme de recherche européen AMMIRARE (Interreg Marrittimo 2021-2027 visant à proposer une méthode d'évaluation de l'état de conservation de l'écosystème « dune-plage-banquette » selon une approche écosystémique), porte sur la coupe et l'enlèvement sur des banquettes de plages par 315 carottages de faisceaux et rhizomes morts de l'espèce de Magnoliophyte protégée : *Posidonia oceanica*.

La campagne prévue sur 2 régions de la côte méditerranéenne (PACA et Corse) sera menée entre avril 2025 et août 2026 sur 35 stations de plages, avec un total de 0.473 m<sup>3</sup> concernés et donc soumis à la dérogation (CERFA). Compte tenu du faible impact que ces prélèvements devraient constituer, à la fois sur l'espèce et sur les structures de banquettes de Posidonie, le CNPN donne **un avis favorable** à la demande.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de

Pracontal

AVIS : Favorable [X]

Favorable sous conditions [ ]

Défavorable [ ]

Fait le : 05/05/2025

Signature :



Le président

